Comment se récupèrent les heures d'une semaine de congé collectif supplémentaire ?

Réponse courte

Par la **neuvième heure journalière** ou par le **travail du samedi**. L'article 25.3.3.4 laisse le choix entre ces deux modalités, la décision étant prise en commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel ou, à défaut de délégation, entre l'employeur et les salariés concernés.

Ces heures ne sont pas majorées. L'article 25.3.3.7 le pose expressément : les heures de récupération effectuées suivant le calendrier de récupération **ne donnent pas droit à une majoration salariale** pour heures supplémentaires.

Une interdiction ferme complète le dispositif. L'article 25.3.3.8 dispose que les heures de récupération du congé collectif supplémentaire **ne peuvent être utilisées** pour la récupération des heures perdues pour intempéries. Les deux calendriers de rattrapage restent donc distincts, et ne se confondent pas.

Définition

La **neuvième heure** est l'heure de travail suivant les huit heures de la durée normale journalière. Elle sert de support à la récupération sans allonger la semaine d'un jour.

Le **calendrier de récupération** est le document arrêté en commun accord, affiché sur les chantiers pour le 1er juin et transmis à l'ITM, aux syndicats et au Centre commun de la sécurité sociale.

Questions fréquentes

Comment se rattrapent les heures d'une semaine de congé supplémentaire ?

Par le travail de la neuvième heure journalière ou par le travail le samedi, en commun accord entre l'employeur et la délégation du personnel.

Les heures du congé collectif prolongé peuvent-elles rattraper des intempéries ?

Non. L'article 25.3.3.8 l'interdit expressément : les deux calendriers de rattrapage restent distincts.

Les heures récupérées après un congé collectif prolongé sont-elles majorées ?

Non. L'article 25.3.3.7 exclut expressément toute majoration pour les heures effectuées selon le calendrier de récupération arrêté.

Où le calendrier de récupération doit-il être porté à connaissance ?

Affiché sur les chantiers pour le 1er juin, et transmis à l'ITM, aux syndicats contractants et au Centre commun de la sécurité sociale.

Travailler neuf heures ouvre-t-il la pause casse-croûte payée ?

Non. L'article 21.3 exige que la journée dépasse neuf heures, ce qui rend la modalité de récupération choisie déterminante pour le coût.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les modalités et leurs effets sont précisément encadrés.

Élément	Contenu
Modalité 1	Travail de la neuvième heure par jour
Modalité 2	Travail le samedi
Décision	Commun accord employeur et délégation, ou à défaut salariés concernés
Majoration	Aucune pour les heures de récupération — article 25.3.3.7
Interdiction	Ces heures ne peuvent servir à récupérer des intempéries — article 25.3.3.8
Affichage	Sur les chantiers, pour le 1er juin

Modalités pratiques

Le régime rejoint celui des autres récupérations prévues par la convention.

Type de récupération	Modalité	Majoration
Congé collectif prolongé	Neuvième heure ou samedi	Non — article 25.3.3.7
Jours de pont	Fixée avec la délégation	Non — article 21.1
Vendredi suivant l'Ascension	Samedi précédent	Non
Intempéries	Prolongement de la journée ou samedi	Calendrier distinct
Travail pendant un jour de pont	—	Majoration due — article 21.1
Pause au-delà de neuf heures	15 minutes payées	Article 21.3

Pratiques et recommandations

Neuf heures tout juste n'ouvrent pas la pause payée. L'article 21.3 exige un dépassement : la modalité de récupération choisie a donc un effet direct sur le coût de la journée.

L'accord préalable qualifie ces heures de récupération plutôt que d'heures supplémentaires. Effectuées hors calendrier, elles retombent dans le régime de l'article 23 et redeviennent majorées.

Ouvrez un second calendrier pour les intempéries. Une entreprise qui a prolongé le congé collectif ne peut rien y imputer, l'article 25.3.3.8 réservant strictement ces heures — la seconde récupération s'organise elle aussi avec la délégation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 25.3.3.4 CCT Bâtiment 2025	Récupération par la neuvième heure ou le samedi, en commun accord
Art. 25.3.3.7 CCT Bâtiment 2025	Absence de majoration pour les heures de récupération
Art. 25.3.3.8 CCT Bâtiment 2025	Interdiction d'utiliser ces heures pour les intempéries
Art. 25.3.3.6 CCT Bâtiment 2025	Affichage du calendrier pour le 1er juin
Art. 21.1 CCT Bâtiment 2025	Récupération des intempéries et des ponts
Art. 21.3 CCT Bâtiment 2025	Pause casse-croûte au-delà de neuf heures
Art. 23.1 CCT Bâtiment 2025	Majoration pour heures supplémentaires

Une journée portée à exactement neuf heures n'ouvre pas la pause casse-croûte payée, qui suppose un dépassement. Les heures de récupération du congé prolongé ne peuvent jamais servir à rattraper des intempéries.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.